

on peut toujours s'entendre
Le samedi à 12h50 sur France 3

Recherche dans les rubriques de l'émission

Visio répondeur: 0629003333 (coût d'un appel visio normal selon opérateur)

EMISSION DU 14 AVRIL 2007

TRAVAIL : TRAVAILLER LE DIMANCHE : POUR OU CONTRE
 En France, la loi fait du dimanche un jour de repos mais les dérogations sont de plus en plus nombreuses. A Plan-de-Campagne, une des plus grandes zones commerciales d'Europe située entre (...)
 Lire l'article Voir en vidéo

Laissez votre témoignage au 0825 100 310 (0,15€/min)

Appel à témoins
C'est vous qui faites l'émission. Laissez-nous vos témoignages.

Le blog de Laurence
Le journal de bord de Laurence et de l'équipe des spécialistes.

- Accueil
- Le blog de Laurence
- Appel à témoins
- Proposer un sujet
- Vidéothèque
- Forum
- Achat
- Assurance

EN TOUTE FRANCHISE : INTERVENTION SUR LE FORUM

suite à l'émission **ON PEUT TOUJOURS S'ENTENDRE** concernant : travailler le dimanche **POUR** ou **CONTRE**, **EN TOUTE FRANCHISE** tient à préciser que le Conseil d'Etat par arrêt N° 265553 du 9 décembre 2005 (Avant Cap contre Sociam) a confirmé le jugement du tribunal Administratif de Marseille de 2001 et l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 6 janvier 2004 qui ont annulé les arrêtés préfectoraux de dérogation au repos dominical des Bouches du Rhône.

cet arrêt du C.E. du 9 décembre 2005 semble être suivi par le Conseil économique et social qui propose à cinq dimanches par an les dérogations au repos dominical.

EN TOUTE FRANCHISE revendique que l' Etat Français respecte les décisions de justice.
<http://entoutefranchise.free.fr>

EMISSION DU 14 AVRIL 2007

TRAVAIL : TRAVAILLER LE DIMANCHE : POUR OU CONTRE

En France, la loi fait du dimanche un jour de repos mais les dérogations sont de plus en plus nombreuses. A Plan-de-Campagne, une des plus grandes zones commerciales d'Europe située entre Aix et Marseille, le débat est vif entre supporteurs du repos dominical et consommateurs du dimanche, entre petits commerçants et grandes enseignes. La zone a bénéficié pendant quarante ans d'une dérogation préfectorale pour ouvrir la moitié de ses 400 magasins le dimanche. Le 3 avril dernier, la justice a annulé cette dérogation pour 26 enseignes parmi les plus symboliques de la zone. Entre repos dominical et droit au travail, difficile de satisfaire tout le monde...

PLAN-DE-CAMPAGNE

> En chiffres

C'est la plus grande zone d'activité commerciale de France avec :

- * 250 hectares
- * 400 établissements
- * 220 000 m² de surface de vente
- * près de 6 000 emplois
- * 14 millions de passages aux caisses
- * 762 millions de chiffre d'affaires

L'ouverture le dimanche représente 31% de la fréquentation annuelle de Plan-de-Campagne et 28% du chiffre d'affaires annuel. 1328 salariés en moyenne sont employés le dimanche, dont 356 uniquement le dimanche. 73% des achats réalisés grâce à l'ouverture dominicale ne seraient pas reportés en semaine.

L'ouverture du dimanche à Plan-de-Campagne

Plan-de-Campagne a bénéficié pendant quarante ans d'une dérogation permettant l'ouverture dominicale à la moitié de ses 400 enseignes. Ce système dérogatoire est arrivé à échéance le 23 janvier 2007 sans qu'un nouvel accord ne soit trouvé entre les partenaires sociaux. Le préfet de région des Bouches-du-Rhône, a signé le 26 janvier 2007 un arrêté accordant un sursis de six mois aux enseignes de Plan-de-Campagne. Ce sursis a été contesté devant la justice administrative par les syndicats CGT et CFDT qui réclament l'application stricte de la loi sur la fermeture des magasins le dimanche. Le 3 avril dernier, le tribunal administratif de Marseille a annulé l'arrêté préfectoral.

LA LEGISLATION SUR L'OUVERTURE DES COMMERCE LE DIMANCHE

En principe, les établissements industriels et commerciaux employant des salariés ne doivent pas ouvrir le dimanche. Cependant, il existe des dérogations strictement énumérées par le Code du travail.

Le principe Le Code du travail dispose :

- * qu'il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié (article L. 221-2) ;
- * que le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives (article L. 221-4) ;
- * que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche (article L. 221-5).

Le repos dominical est donc une obligation légale à la charge de l'employeur mais il est possible d'obtenir des dérogations.

Remarques :

Ce principe ne s'applique donc pas aux commerçants qui exploitent seuls un fonds de commerce.

Ce principe ne portent pas atteinte à la liberté des échanges, ainsi que l'a affirmé la Cour de Justice des Communautés européennes (28 février 1991 : affaire 312/89 - C.G.T. c/Conforama L'ouverture des commerces le dimanche)

> Dérogations de plein droit

Aucune autorisation n'est nécessaire pour l'ouverture le dimanche lorsque l'entreprise exerce l'une des activités expressément énumérées aux articles L. :221-9, L. 221-10, R. 221-4 et R. 221-4-1 du Code du travail.

Il s'agit essentiellement :

- * des établissements qui exercent à titre exclusif ou principal la vente de denrées alimentaires au détail. Ils peuvent, quelle que soit leur taille, employer des salariés le dimanche matin jusqu'à midi ;
- * des établissements qui sont reconnus comme étant dans l'impossibilité, pour des raisons techniques, d'interrompre leurs travaux ainsi que des entreprises dont l'ouverture le dimanche est nécessaire à une vie économique et sociale minimale.

Remarque :

Le décret n° 2005-906 du 2 août 2005 a modifié l'article R. 221-4-1 le Code du travail. De

nouvelles activités sont autorisées à donner le repos hebdomadaire par roulement, et par suite, à ouvrir le dimanche sans avoir à obtenir une dérogation.

Ces dispositions s'appliquent aux :

- services rendus aux personnes physiques à leur domicile par des associations ou des entreprises agréées ;
- tenues de stands et activités d'accueil du public dans les foires, salons, congrès, colloques, séminaires, ainsi que les marchés installés sur le domaine public ;
- entreprises et services de maintenance et d'ingénierie informatique ;
- entreprises et services de surveillance, d'animation et d'assistance de services de communication électronique ;
- jardineries et graineteries ;
- entreprises et services de garde d'animaux ;
- services de surveillance et accueil dans les ports de plaisance ;
- locations de DVD et de cassettes vidéo ;
- associations agréées de surveillance de la qualité de l'air.

Attention : il peut exister un arrêté préfectoral de fermeture applicable au secteur d'activité de l'entreprise interdisant l'ouverture tous les dimanches ou précisant les dimanches pendant lesquels l'ouverture est possible.

> Dérogations soumises à autorisation

Autorisations individuelles prises par arrêté préfectoral

1- Autorisation sur demande d'une entreprise Le préfet peut accorder une dérogation lorsque l'entreprise qui en fait la demande est en mesure d'établir que le repos simultané, le dimanche, de tout son personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait gravement le fonctionnement normal de son établissement (articles L. 221-6 et suivants du Code du travail).

La notion de « préjudice au public » doit s'entendre comme l'impossibilité de bénéficier, le dimanche, de services qui correspondent à des activités familiales ou de loisirs qui ne peuvent être différées à un autre jour de la semaine pour la majorité de la population. L'atteinte au fonctionnement normal de l'établissement est nécessairement liée à la spécificité de l'activité exercée et son importance doit être telle qu'elle met en cause la survie même de l'entreprise.

L'entreprise qui souhaite obtenir une dérogation doit formuler sa demande auprès du préfet qui dispose d'un entier pouvoir d'appréciation pour l'accorder ou la refuser. L'autorisation est donnée après avis du conseil municipal, de la Chambre de commerce et d'industrie et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés de la commune.

La dérogation est toujours accordée à titre individuel et pour une durée limitée.

Cependant, sur demande, elle peut être étendue aux entreprises de la même localité faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle.

2- Autorisation préfectorale sur demande du conseil municipal Dans les communes touristiques ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, le préfet peut accorder une dérogation pendant la ou les périodes d'activités touristiques, dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition du public des biens et services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisir d'ordre sportif, récréatif ou culturel (article L. 221-8-1 du Code du travail).

La liste des communes touristiques ou thermales concernées est établie par le préfet sur demande des conseils municipaux. Pour les autres communes, le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente est délimité par arrêté motivé du préfet pris sur proposition du conseil municipal.

L'entreprise qui souhaite obtenir une dérogation doit formuler sa demande auprès du préfet qui dispose d'un entier pouvoir d'appréciation pour l'accorder ou la refuser. L'autorisation du préfet est accordée après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie et des syndicats d'employeurs et des salariés intéressés de la commune. La dérogation est toujours accordée à titre individuel et pour une durée limitée.

Autorisations collectives exceptionnelles prises par arrêté municipal (préfectoral pour Paris)

Pour les établissements de commerce de détail où le repos dominical est de vigueur, un arrêté municipal (préfectoral pour Paris) peut accorder une autorisation exceptionnelle d'ouverture pour un maximum de cinq dimanches par an (article L. 221-19 du Code du travail). Pour l'obtenir, les commerçants doivent adresser une demande au maire de la commune du lieu de situation de leur commerce (au préfet pour Paris) qui dispose d'un entier pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser cette dérogation. La décision est prise après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés. La dérogation est accordée de façon collective, par branche, de commerces de détail.

Remarque :

s'il existe un arrêté préfectoral de fermeture le dimanche pour les établissements d'une branche particulière, aucune dérogation ne peut être accordée.

> Publicité

Toute publicité relative à une opération commerciale nécessitant l'emploi de salariés, et requérant une autorisation conformément aux articles du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire, est interdite lorsque l'opération est réalisée sans autorisation. L'annonceur qui effectue ou fait effectuer une telle publicité est puni d'une amende de 37 500 euros, le maximum de l'amende pouvant être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale. En outre, le tribunal peut ordonner la cessation de la publicité interdite aux frais du condamné.

> Sanctions

Sanctions civiles

L'entreprise qui ouvre le dimanche, sans avoir obtenu de dérogation, peut être condamnée à des dommages et intérêts dans le cadre d'une action judiciaire en concurrence déloyale.

Sanctions pénales

L'entreprise qui ouvre le dimanche, sans avoir obtenu de dérogation, est passible d'une amende de 1 500 euros au plus (7 500 euros pour les personnes morales) ou 3 000 euros au plus en cas de récidive dans le délai d'un an (15 000 euros pour les personnes morales). La contravention est appliquée autant de fois que l'infraction s'est produite et qu'il y a de personnes illégalement employées.

Mesures conservatoires

Lorsqu'une entreprise méconnaît le principe du repos dominical, le juge des référés peut être saisi :
* par un syndicat de salariés ou d'employeurs ;* par l'inspection du travail.

Le président du tribunal de grande instance peut, notamment, ordonner la fermeture de l'entreprise concernée le dimanche. Il peut assortir sa décision d'une astreinte qui sera liquidée au profit du Trésor public.

> La réglementation européenne des jours d'ouverture des commerces

Il n'existe aucun texte communautaire, règlement ou directive, réglementant directement ou indirectement l'ouverture des commerces dans l'Union européenne, et aucun projet de texte n'est envisagé malgré l'extrême diversité des législations en vigueur au sein des États -membres. En effet, la Cour de Justice des Communautés européennes a considéré, dans un arrêt du 23 novembre 1989, que le choix d'un jour d'ouverture des commerces fait intervenir des considérations de nature historique, culturelle, touristique, sociale et religieuse qui relèvent de l'appréciation de chaque État -membre. Les entraves aux échanges qui pourraient en résulter n'ont pas semblé à la Cour disproportionnées par rapport au but poursuivi. Cette jurisprudence a été constamment réaffirmée depuis. La directive 93/104/CEE du Conseil du 23 novembre 1993 relative à l'aménagement du temps de travail ne modifiera pas cette situation : elle fixe des prescriptions minimales en matière de repos (24 heures minimum, en principe le dimanche). Ex. Espagne : liberté d'ouverture dominicale aux commerces de plus de 300 m²

> Actualité de la question

Face à des bagarres juridiques fréquentes depuis 2005, Dominique de Villepin a demandé, fin 2006, au Conseil économique et social de rajouter la question des ouvertures dominicales à une étude plus large sur « consommation, commerce et mutations de société ». Aucune réforme globale ne devrait intervenir avant la nouvelle législature. Le Conseil économique et social affirme son intention d'entamer de nouveaux travaux sur le travail dominical « d'ici à la fin de l'année 2007 », dans « une réflexion plus générale, élargie à un débat sociétal, en lui consacrant tout le temps nécessaire afin d'examiner toutes les facettes du problème, qui vont bien au-delà de la seule ouverture des commerces ».

Rapport du Conseil économique et social « Consommation, commerce et mutation de la société » (Rapporteur Monsieur Léon Salto au nom de la section des Activités productives, de la recherche et de la technologie) consultable sur : http://www.ces.fr/ces_dat2/3-1actus/frame_derniers_rapports.htm

Désireux de privilégier un vaste débat de société plutôt que de se prêter au rôle d'arbitre entre des intérêts particuliers, le Conseil économique et social réaffirme son attachement au caractère structurant du repos dominical et son « opposition à une extension large et généralisée ». Ce qui, a contrario, laisse la porte ouverte à des aménagements maîtrisés.

Le Conseil économique et social fait quatre propositions, dont trois constituent un vrai bouleversement par rapport à la situation actuelle

- :1. que toutes les ouvertures autorisées par la loi ne puissent être interdites par arrêté préfectoral ;
2. que les dérogations de un à cinq dimanches que peuvent obtenir certains commerces à la discrétion des maires (ou du Préfet à Paris) soient fixées à cinq jours pour tout le monde et ne soient plus subordonnées à autorisation ;
3. dès lors qu'une zone ou une commune est classée « touristique », tous les commerces pourront y ouvrir le dimanche.

Selon le Conseil économique et social, si aucune étude ne démontre formellement que la suppression du repos dominical aura un impact positif sur l'emploi et la croissance, il ne fait aucun doute en revanche qu'elle entraînerait de vastes perturbations sociales.

§§§§§§§§§§§§